



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires Service de la Production Agricole Sous-direction des Produits et Marchés</p> <p><i>Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spécialisées</i> Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Emilie Bourieau et Elodie Lematte Tél. : 01 49 55 46 06 - Fax : 01 49 55 45 90</p>	<p>FranceAgriMer Direction Gestion des Aides Unité Aides aux exploitations TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p> <p>Suivi par : Guy Noblet / Michel Pescher Tel : 01 73 30 35 17 / 34 75 Fax : 01 73 30 30 57</p>
<p>CIRCULAIRE DGPAAT/SDPM/C2009-3126 Date: 08 décembre 2009</p>	

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe(s) : 0

Avenant à la circulaire

DGPAAT/SDPM/C2009-3041 du 09 avril 2009

Messieurs les Préfets des régions Aquitaine, Languedoc Roussillon et Midi-Pyrénées

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements de l'Aude, Haute Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées Atlantiques, Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Orientales

Objet : Avenant à la circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3041 du 09 avril 2009 relative à l'aide à l'investissement pour la reconstruction des abris maraîchers, horticoles et tabacoles, et pour la reconstitution des filets paragrêles des vergers arboricoles, détruits ou endommagés à la suite de la tempête Klaus du 23 au 25 Janvier 2009.

Bases juridiques : Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01), traité CE articles 87 à 89, code rural et notamment les articles L311-1 et 2, L341 – 1, notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n°484/2007.

Résumé : Le présent avenant élargit les investissements éligibles décrits dans la circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3041 du 09 avril 2009 aux séchoirs à tabac en bois et modifie les délais de transmission des dossiers et de réalisation des travaux.

Mots clés : tempête Klaus, investissements, séchoirs à tabac, 2009, délais.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le Directeur Général de FranceAgriMer -Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt -Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture des départements concernés 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Messieurs les Préfets des régions concernées -Mesdames et Messieurs les Préfets des départements concernés -Monsieur le Contrôleur général économique et financier -CGAAER

Article 1

Le paragraphe 3 « Nature des investissements éligibles », 2^{ème} alinéa est remplacé par : Les aides accordées sont destinées à indemniser la réparation des dégâts recensés portant sur les structures métalliques, sur les couvertures des abris, sur les filets paragrêles détruits ou endommagés et pour tenir compte des particularités de la filière tabacole, les séchoirs à tabac en bois. Le type de matériel indemnisé (structure et/ou couverture et/ou filets) est déterminé au niveau de chacun des départements selon les modalités définies au point 6.

Article 2

Le paragraphe 7 « Modalités d'instruction des demandes d'aides en DDAF » est remplacé par :

Les demandes d'aides (Annexe I), accompagnées des devis (ou factures) correspondant aux investissements à réaliser doivent être adressées, avant le 31 décembre 2009 à la DDAF/DDEA du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

Si le dossier de demande n'est pas recevable, la DDAF/DDEA rejette le dossier par courrier adressé au demandeur.

S'il est recevable, la DDAF/DDEA adresse au demandeur un accusé de réception, qui ne vaut pas engagement de la part des pouvoirs publics de lui attribuer une aide.

La DDAF/DDEA établit la liste des demandeurs éligibles après contrôle du respect des règles d'éligibilité, et fait une proposition du montant d'aide à octroyer, dans la limite de l'enveloppe qui lui a été attribuée pour le département. Elle fait parvenir cette liste à FranceAgriMer sous couvert de la DRAAF au plus tard le 31 décembre 2009.

Article 3

Le paragraphe 8 « Modalités d'instruction par FranceAgriMer » est remplacé par :

Au cas où une sous consommation d'enveloppe serait constatée dans une région ou un département, le directeur général de FranceAgriMer pourra procéder à un ajustement d'enveloppe.

Sur la base de cette nouvelle enveloppe, les montants définitifs proposés par la DDAF/DDEA et pouvant être attribués aux producteurs sont déterminés et transmis à FranceAgriMer.

Dans tous les cas, la DDAF/DDEA adresse au plus tard le 31 décembre 2009, copie des dossiers éligibles à FranceAgriMer, lequel, après validation des dossiers, délivre aux demandeurs un accord de subvention, accompagné d'un formulaire de demande de versement .

Les travaux doivent être réalisés dans leur totalité au plus tard 12 mois après la date de signature de l'accord de subvention délivré par FranceAgriMer et doivent être conformes au projet ayant fait l'objet de l'accord de subvention.

Le reste des dispositions de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3041 du 09 avril 2009 reste inchangé.

Je vous demande de bien vouloir tenir informés la DGPAAT et France

Le sous-directeur des produits et marchés

Julien Turenne